Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200058162-20211026-2021313-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/10/2021
Affichage : 02/11/2021
Le Maire Jean-Louis MADELON

Mesnil-en-Ouche
COMMUNE NOUVELLE

ARRÊTÉ RELATIF AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES DE LA COMMUNE DE MESNIL-EN-OUCHE ARRÊTÉ N° 2021313

Le Maire de la Commune de Mesnil-en-Ouche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;

Vu le Code Civil notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17, R.610-5 ;

Vu le Code Funéraire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D20210622_02 du 22 juin 2021 ;

ARRÊTE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DES CIMETIÈRES

Le présent règlement est applicable aux 19 cimetières de la Commune de Mesnil-en-Ouche situés à :

- Ajou – village
- Ajou – Mancelles
- Ajou – Saint-Aubin-sur-Risle
- La Barre-en-Ouche
- Beaumesnil
- Bosc-Renoult-en-Ouche
- Epinay
- Gisay-la-Coudre – bourg
- Gisay-la-Coudre – Saint-Ouen-de-Mancelles
- Gouttières
- Granchain
- Jonquerets-de-Livet
- Landepéreuse
- La Roussière
- Saint-Aubin-des-Hayes
- Saint-Aubin-le-Guichard
- Sainte-Marguerite-en-Ouche
- Saint-Pierre-du-Mesnil
- Thevray

ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE DES CIMETIÈRES

Les cimetières sont ouverts au public de 9h00 à 18h00 tous les jours et en toutes saisons.

RÉGLES APPLICABLES AUX CIMETIÈRES

ARTICLE 3 : DROIT A L'INHUMATION

Quel que soit le type d'inhumation choisi (caveau, columbarium, cavurne, jardin du souvenir...), la sépulture dans les cimetières communaux sont dues :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune déléguée quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées dans la commune déléguée, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune déléguée mais propriétaires ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

ARTICLE 4 : AFFECTATION DES TERRAINS ET ENTRETIEN

Les terrains des cimetières comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- les concessions pour fondation de sépulture privée,
- les espaces communs (allées, espaces verts, éléments techniques...).

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir, au columbarium ou aux cavurnes, selon les disponibilités dont dispose le cimetière sélectionné.

L'entretien des terrains ou emplacements concédés est à la charge exclusive des ayant droits.

La Commune se charge de l'entretien des allées et des espaces verts. La végétalisation des allées ayant été mise en place sur l'ensemble des cimetières de la Commune, aucun autre type de revêtement, type graviers, n'est autorisé.

ARTICLE 5 : CHOIX DES EMPLACEMENTS

Quel que soit le type d'inhumation choisi (caveau, columbarium, cavurne, jardin du souvenir...), une famille ou une personne désirant obtenir une concession devra s'adresser à la mairie déléguée concernée.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire délégué (par délégation du Maire) ou toute personne déléguée par lui à cet effet, par ordre chronologique. Afin d'éviter de laisser un emplacement vide entre deux sépultures, les concessionnaires ont l'obligation, sur autorisation de la Commune, de réaliser les travaux dans un délai de un an.

ARTICLE 6 : RESPECT DES LIEUX

Un cimetière est à la fois un lieu de promenade et de recueillement. Afin d'en garantir la tranquillité et la solennité, l'entrée du cimetière est interdite :

- aux marchands ambulants ;
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte ;
- aux animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes ;
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits :

- la diffusion de musique et les chants hors cérémonie ;
- la diffusion de musique et les chants hors cérémonie ;
-
- tout comportement inapproprié, tels que cris, conversations bruyantes... ;
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs et à l'intérieur du cimetière ;
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- le fait de couper, d'arracher ou de voler des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures ;
- le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- le fait de jouer, boire ou manger ;
- le tournage de films sans autorisation de la Commune ;
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière ;
- les sonneries de téléphone portable.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des défunts seront expulsées.

ARTICLE 7 : CIRCULATION DES VÉHICULES

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules techniques municipaux ;
- des véhicules utilisés pour le service cultuel ;
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- des véhicules déposant des personnes à mobilité réduite, uniquement le temps de déposer les personnes, le stationnement étant interdit.

ARTICLE 8 : VOL AU PRÉJUDICE DES FAMILLES

La Commune ne pourra être tenue pour responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur des cimetières.

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 9 : OPÉRATIONS PRÉALABLES AUX INHUMATIONS

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de la Commune (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation) ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

ARTICLE 10 : PÉRIODES ET HORAIRES DES INHUMATIONS

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche ni les jours fériés.

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 11 : ESPACE ENTRE LES SÉPULTURES

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans que puissent être laissés des emplacements vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

ARTICLE 12 : OPÉRATIONS SOUMISES À UNE AUTORISATION DE TRAVAUX

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la Commune, dans les conditions suivantes :

- les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium ;
- une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant-droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer ;
- les travaux devront être décrits et la durée des travaux connue ;
- dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à la Commune la preuve de la qualité d'ayant-droit par la personne qui demande les travaux.

L'alignement et la délimitation de l'emplacement seront donnés par la Commune. Les concessionnaires seront tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données en cette matière.

Tout travail entrepris sans avis préalable ou contrairement aux directives données, sera immédiatement suspendu jusqu'à régularisation.

ARTICLE 13 : PÉRIODE DES TRAVAUX

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches et jours fériés. Toutes les opérations de travaux devront être interrompues pendant toute la durée des inhumations.

ARTICLE 14 : DÉROULEMENT DES TRAVAUX

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur sont données dans le présent règlement.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les cimetières étant végétalisés, tous travaux impliquant la perversion de la végétalisation devront faire l'objet, à minima d'une remise en terre et en aucun cas d'un remplacement par un autre type de matériau type gravillon.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Le sciage et la taille de pierre destinée à la construction de monument sont interdits sur place.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la Commune aux frais des entreprises défaillantes.

ARTICLE 15 : INSCRIPTIONS

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'autorisation de la Commune. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction en français.

ARTICLE 16 : SEMELLES DE PROPRETÉ

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites.

Mesnil-En-Ouche
COMMUNE NOUVELLE

ARTICLE 17 : OUTILS DE LEVAGE

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

L'entreprise devra être équipée du matériel adapté à la configuration du cimetière.

ARTICLE 18 : ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre. Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 19 : ACQUISITION DES CONCESSIONS

Les personnes désirant obtenir une concession dans un des cimetières communaux devront s'adresser à la mairie déléguée dont dépend le cimetière choisi.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif fixé par le Conseil Municipal, en vigueur le jour de la signature. Cette somme doit être versée en une seule fois au moment de la souscription.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la Commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

ARTICLE 20 : TYPES DE CONCESSIONS

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée ;
- concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées ;
- concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans. La superficie du terrain accordé est de 2,40 mètres x 1,40 mètres.

ARTICLE 21 : DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Les

terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des travaux par les soins de la Commune aux frais des concessionnaires.

Les plantations en pleine terre sont interdites. Seules les plantes en pots ou coupées pourront être déposées dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. En aucun cas elles ne devront dépasser sur les concessions voisines.

Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires sur les terrains mis à leur disposition.

Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de la Commune.

ARTICLE 22 : REPRISE DES PARCELLES

A l'expiration du délai prévu par la loi (deux ans révolus après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé), la Commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage pendant un an.

A l'expiration de ce délai, la Commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. La Commune prendra possession et décidera de l'utilisation des biens non réclamés.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

La Commune pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

ARTICLE 23 : RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire (ou ses ayant-droit dans la mesure où ils sont connus) sera informé de l'expiration de sa concession par avis de la Commune. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été demandé.

La Commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Commune auront été exécutés.

A l'expiration des concessions et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées dans les conditions prescrites par les articles L.2223-17 et R.2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été

réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable, dans une fosse commune dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 24 : RÉTROCESSION

Le concessionnaire pourra rétrocéder gratuitement à la Commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession ;
- le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...) et plantations.

RÈGLES APPLICABLES AUX OSSUAIRES

ARTICLE 25 : OSSUAIRES

L'ossuaire est mentionné notamment aux articles L.2223-4 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : il s'agit d'un lieu destiné à la réinhumation des restes exhumés. En pratique, il s'agit d'un emplacement affecté à perpétuité à la conservation des restes. Il peut consister en un ancien caveau ou une simple fosse, à condition que son affectation soit définitive et perpétuelle.

RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

ARTICLE 26 : CAVEAUX PROVISOIRES

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée temporaire les défunts :

- si la concession n'est pas en état de recevoir le défunt ;
- si le lieu et le mode de sépulture ne sont pas déterminés.

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 27 : DEMANDE D'EXHUMATION

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable de la Commune.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune). La Commune prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

L'entreprise de pompes funèbres en charge de l'exhumation, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, aura soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par le tribunal compétent.

ARTICLE 28 : EXÉCUTION DES OPÉRATIONS D'EXHUMATION

Le cimetière devra être fermé durant les opérations d'exhumations. Elles se déroulent en la seule présence des personnes ayant qualité pour y assister.
Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

ARTICLE 29 : MESURES D'HYGIÈNE

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

ARTICLE 30 : OUVERTURE DES CERCUEILS

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

ARTICLE 31 : RÉDUCTIONS DE CORPS

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayant-droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant-droit (livret de famille par exemple).

ARTICLE 32 : CERCUEIL HERMÉTIQUE

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra pas faire l'objet d'une exhumation.

RÈGLES APPLICABLES AUX COLUMBARIUMS

ARTICLE 33 : DESTINATION

Les columbariums situés dans les cimetières de la Commune sont affectés à la sépulture des personnes identifiées à l'article 3 souhaitant obtenir une concession, dans la mesure où des places sont disponibles dans les columbariums existants.

ARTICLE 34 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET AUTORISATION DE MISE EN COLUMBARIUM

Pour permettre la mise en columbarium, les familles devront présenter tous les documents nécessaires, au moins 24 heures avant les obsèques, à la mairie déléguée du cimetière concerné. Il sera possible de déposer 4 urnes dans une même concession, à condition toutefois que leurs dimensions le permettent.

ARTICLE 35 : MODALITÉS DE CONSTRUCTIONS

Seule la Commune, gestionnaire du columbarium, est habilitée à réaliser la fourniture et la pose des cases individuelles ainsi que des modules « collectifs » de columbarium sur les divers emplacements concédés.

ARTICLE 36 : AFFECTATION DES EMPLACEMENTS

Les îlots dénommés « columbarium » comportent des concessions de 15 ans et 30 ans. Les emplacements sont attribués par la Commune par ordre chronologique. Le concessionnaire devra faire apposer une plaque nominative ou graver son nom sur la porte de la case.

ARTICLE 37 : PLANTATIONS

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur les îlots dénommés « columbarium ».

Par contre, les plantes en pot pourront être déposées sur les îlots dénommés « columbarium » aux emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 38 : ORNEMENTS FUNÉRAIRES

Les croix et autres emblèmes ou ornements funéraires tel que plaque, vase, etc. devront être scellés sur les modules de columbarium ou sur l'emprise de la concession.

Ces ornements ne devront jamais avoir une dimension telle qu'elle puisse constituer un danger ou gêner les autres concessions.

ARTICLE 39 : RENOUVELLEMENT DE CONCESSIONS

Les concessionnaires ou leurs ayant-droit pourront encore user de leur droit de renouvellement durant un délai de deux ans révolus après l'expiration de la période normale pour laquelle la case avait été concédée.

Le renouvellement est acté après paiement d'une redevance dont le montant est celui en vigueur au jour de la demande de renouvellement. A défaut de paiement de la nouvelle redevance et passé ce délai de deux ans, la case concédée fera retour à la Commune.

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période coïncide toujours avec la date d'expiration de la période précédente.

ARTICLE 40 : REPRISE DES CASES FUNÉRAIRES

L'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les règles relatives au renouvellement des concessions. La Commune reprend possession des cases dont le contrat de concession est échu depuis plus de deux ans. Les concessionnaires et les familles seront informés de la péremption de la concession par l'apposition d'une plaque d'information sur la case à la fin de l'échéance pendant une durée de deux ans.

Pour les urnes contenant les cendres du défunt, la Commune dispersera les cendres dans le jardin du souvenir situé dans la commune déléguée.

ARTICLE 41 : CONDITIONS DE RETRAIT DES URNES CINÉRAIRES

Aucun retrait d'urne d'une case de columbarium ne peut être effectué sans autorisation de la Commune.

Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne qui en est objet. Le demandeur justifie de son identité et de sa qualité de plus proche parent.

RÈGLES APPLICABLES AUX CAVURNES

ARTICLE 42 : DESTINATION DES EMPLACEMENTS

Les cavurnes situés dans les cimetières de la Commune sont affectés au dépôt des urnes cinéraires des personnes incinérées identifiées à l'article 3.

ARTICLE 43 : AFFECTATION DES EMPLACEMENTS

Les concessions de cavurnes sont accordées pour une durée de 15 ans ou 30 ans. Comme pour les emplacements destinés à des caveaux classiques, les emplacements sont affectés par la Commune par ordre chronologique. Les emplacements devront être accolés, à l'exception d'un espace de joint interstitiel de 10 cm. L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée fournie par l'entreprise de pompes funèbres et à la charge des familles.

ARTICLE 44 : RÈGLES RELATIVES AU DÉPÔT D'URNE

L'aménagement de l'emplacement est à la charge du concessionnaire, le travail devant être effectué par des entreprises spécialisées. La dimension de la plaque recouvrant le cavurne est imposée au format 80 x 80 cm sur un terrain de 1 m^2.

Les frais d'ouverture et de fermeture sont à la charge du pétitionnaire. Les cavurnes ne peuvent être ouverts que par une entreprise de pompes funèbres agréée. Aucun dépôt d'urne ne peut être effectué sans autorisation préalable délivrée par la Commune. Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée et présenter un titre de concession.

ARTICLE 45 : PLANTATIONS ET ORNEMENTS FUNÉRAIRES

Les règles définies à l'article 21 s'appliquent aux cavurnes.

Mesnil-en-Ouche
COMMUNE NOUVELLE

ARTICLE 46 : RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

Les concessionnaires ou leurs ayant-droit pourront encore user de leur droit de renouvellement durant un délai de deux ans révolus après l'expiration de la période normale pour laquelle la case avait été concédée.

Le renouvellement est acté après paiement d'une redevance dont le montant est celui en vigueur au jour de la demande de renouvellement. A défaut de paiement de la nouvelle redevance et passé ce délai de deux ans, la case concédée fera retour à la Commune.

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période coïncide toujours avec la date d'expiration de la période précédente.

ARTICLE 47 : REPRISE DES CAVURNES

L'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les règles relatives au renouvellement des concessions. La Commune reprend possession des cavurnes dont le contrat de concession est échu depuis plus de deux ans. Les concessionnaires et les familles seront informés de la péremption de la concession par l'apposition d'une plaque d'information sur le cavurne à la fin de l'échéance et pour la durée de deux ans.

Pour les urnes contenant les cendres du défunt, la Commune dispersera les cendres dans le jardin du souvenir situé dans la commune déléguée.

ARTICLE 48 : RETRAIT D'URNES

Aucun retrait d'urne ne peut être effectué sans autorisation délivrée par la Commune. Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayant droits du défunt. Le demandeur doit justifier son identité et sa qualité de plus proche ayant-droit. Lorsque cette qualité se partage, l'accord de tous est nécessaire. Le coût de dépose de la plaque est à la charge du demandeur.

RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 49 : JARDIN DU SOUVENIR

Les familles souhaitant y disperser les cendres de leurs proches doivent en effectuer la demande à la mairie déléguée du cimetière concerné au moins 48 heures à l'avance, pour inscription au registre tenu à cet effet. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

La Commune invite les familles à apposer sur le monument une plaque portant les noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès pour faciliter l'identification dans le temps.

Seul le dépôt de fleurs ou plantes naturelles est autorisé au jardin du souvenir. Les plantes ou fleurs seront immédiatement retirées lorsqu'elles présenteront des signes de dégradation nuisant à la tenue et à la présentation de ce lieu de recueillement. Les plaques supplémentaires, jardinières ou objets funéraires sont strictement interdits en ce lieu. En cas de dépôt, la Commune procédera immédiatement à leur enlèvement.

Mesnil-en-Ouche
COMMUNE NOUVELLE

COMMUNE DE MESNIL-EN-OUCHE (Euro)

A Mesnil-en-Ouche, le 26/10/2021,

Le Maire,

Jean-Louis MADELON